



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

Conseil général de l'Environnement
et du Développement durable

**Décision de dispense d'évaluation environnementale,
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-18 du Code de l'environnement,
sur la révision du zonage d'assainissement des eaux usées
des communes de Saint-Pierre-dels-Forcats, La Cabanasse,
Mont-Louis (Pyrénées-Orientales)**

n°saisine : 2021 - 010048

n°MRAe : 2022DKO28

La mission régionale d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L. 122-5, R. 122-17 II et R. 122-18 ;

Vu l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu les arrêtés ministériels du 11 août 2020, 21 septembre 2020, 23 novembre 2021 et 24 décembre 2021 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie adopté le 03 novembre 2020, et notamment son article 8 ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie en date du 07 janvier 2022, portant délégation pour prendre les décisions faisant suite à une demande de cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au dossier suivant :

- **n°2021 - 010048 ;**
- **Révision du zonage d'assainissement des eaux usées des communes de Saint-Pierre-dels-Forcats, La Cabanasse, Mont-Louis (Pyrénées-Orientales) ;**
- **déposé par le SIAEPA du Cambre d'Aze ;**
- **reçue le 10 décembre 2021 ;**

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 10/12/2021 et l'absence de réponse dans un délai de 30 jours ;

Vu la consultation de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées Orientales en date du 10/12/2021 et l'absence de réponse dans un délai de 30 jours ;

Considérant que le zonage d'assainissement des eaux usées relève de la rubrique 4° du tableau du II de l'article R. 122-17 du Code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les zones mentionnées aux 1° à 4° de l'article L. 2224-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que le SIAEPA¹ du Cambre d'Aze procède à la révision de son zonage d'assainissement des eaux usées (trois communes concernées, 1084 habitants en 2016, avec une diminution de la population de 1,5 %/an depuis 2006, source INSEE) et prévoit :

- le maintien de la zone desservie par l'assainissement collectif, en y intégrant les futures zones à urbaniser définies dans les PLU des communes concernées ;
- le maintien du reste du territoire en assainissement non collectif ;

Considérant la localisation du territoire concerné :

- en partie inclus dans une zone Natura 2000 « *Massif du Puigmal* », dans deux ZNIEFF² de type I « *bac de la forêt domaniale de Fontpédrouse* » et « *Cambre d'Aze* » et dans trois ZNIEFF de type II « *chaîne du Puigmal et Vallées adjacentes* », « *Haute Cerdagne* » et « *forêts de pins à crochets de la périphérie de Capcir* » ;
- au sein du parc naturel régional des Pyrénées Catalanes ;

¹ Syndicat intercommunal à vocation unique d'adduction d'eau potable

² Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique

- en partie inclus dans le périmètre de protection rapprochée du captage « *source clos de Rhodes* » ;

Considérant que le schéma directeur des eaux usées a inclus un diagnostic des systèmes d'assainissement et que ce diagnostic met en avant :

- un fonctionnement conforme de la station d'épuration du SIAEPA du Cambre d'Aze, d'une capacité de 6 000 EH qui permet de répondre aux besoins des activités touristiques et de l'urbanisation future prévue dans les PLU ;
- des dysfonctionnements sur les réseaux en temps de pluie à l'origine de surcharges hydrauliques au niveau de la station d'épuration ;

Considérant que le schéma directeur des eaux usées associé au zonage d'assainissement des eaux usées prévoit un plan de travaux qui prévoit de limiter les entrées d'eaux claires parasites dans les réseaux d'assainissement ;

Considérant que 9 installations d'assainissement non collectif (ANC) sont recensées sur le territoire et que les diagnostics menés par le service public d'assainissement non collectif (SPANC66) montrent que 3 installations sont non-conformes ;

Considérant que les 9 installations ANC demeurent en secteur d'assainissement non collectif et sont situées dans des habitats diffus non regroupés sur l'ensemble du territoire, et qu'un plan de contrôle régulier est mis en place pour l'ensemble des installations ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des connaissances disponibles à ce stade, le projet de Révision du zonage d'assainissement des eaux usées des communes de Saint-Pierre-dels-Forcats, La Cabanasse, Mont-Louis (Pyrénées-Orientales) limite les probabilités d'incidences sur la santé et l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE susvisée ;

Décide

Article 1^{er}

Le projet de Révision du zonage d'assainissement des eaux usées des communes de Saint-Pierre-dels-Forcats, La Cabanasse, Mont-Louis (Pyrénées-Orientales), objet de la demande n°2021 - 010048, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Occitanie (MRAe) : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr.

Fait à Toulouse, le 27 janvier 2022

Pour la Mission Régionale d'Autorité environnementale,



par délégation

Sandrine Arbizzi
Membre de la MRAe

Voies et délais de recours contre une décision dispensant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours gracieux : (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

par courrier adressé à :

La présidente de la MRAe Occitanie

DREAL Occitanie

Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale

1 rue de la Cité administrative Bât G

CS 80 002 - 31 074 Toulouse Cedex 9

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.